

CH_VB JAAC 55.20 vom 20. September 1989

Bundesverwaltung, 1989-09-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_55.20__

FR: CH_VB JAAC 55.20 du 20 septembre 1989

IT: CH_VB JAAC 55.20 del 20 settembre 1989

Erwägungen

E. 1

Radio locale. Art. 14 lett. c DF AIER. Nessuna legittimazione a interporre reclamo di un'associazione di giornalisti contro due emissioni nelle quali non sono stati criticati l'associazione e la professione dei giornalisti, ma un determinato articolo pubblicato nella stampa scritto da un suo membro il quale non ha lui stesso interposto reclamo né ha incaricato l'associazione di difendere i suoi interessi. Art. 16 DF AIER. Questo disposto non incarica l'autorità di ricorso di vigilare sull'osservanza delle disposizioni sull'organo di reclamo dell'emittente locale. I A. Le 6 octobre 1988 paraît, dans le quotidien «La Liberté», un article intitulé «Varappe et compétition au Comptoir de Fribourg: l'envers du mur d'escalade». Son auteur y dénonce les circonstances de l'installation et les conditions de l'exploitation d'un mur d'escalade et critique, notamment, les motivations du promoteur de cette installation, un guide de montagne. Le même jour, le porte-parole du Comptoir ainsi qu'un autre guide de montagne, interviewés lors de deux émissions successives de Radio-Fribourg (à 11 h 15 et à 18 h 30), donnent leur opinion sur l'article de presse du matin. Ils en critiquent, voire désapprouvent, la teneur et évoquent, en particulier, l'existence d'un conflit personnel entre le promoteur de l'installation et l'auteur de l'article. Les journalistes de Radio-Fribourg n'ont pas reproduit le contenu de l'article, ni entendu son auteur. B. Le 18 octobre 1988, l'Association fribourgeoise des Journalistes (ci-après, AFJ) saisit la Commission des plaintes de Radio-Fribourg SA (ci-après, la Commission) d'une plainte fondée sur les art. 23 et 33 de l'O du 7 juin 1982 sur les essais locaux de radiodiffusion (OER, RS 784.401), en faisant valoir que les émissions susmentionnées ont, par une présentation unilatérale des faits et par des insinuations tendancieuses, mis en cause le travail professionnel et la probité intellectuelle d'un confrère, sans que son point de vue ait jamais été exposé dans les émissions incriminées. Après avoir pris connaissance des observations de Radio-Fribourg SA, la Commission, en application de l'art. 8 du Règlement de la Commission du 21 avril 1988 (Règlement CPL), convie les parties à comparaître à sa séance du 14 décembre 1988, au cours de laquelle elle tente vainement une conciliation. Instruisant la cause, par la suite, en procédure contradictoire - en la limitant à la question de la recevabilité -, la Commission invite l'AFJ à préciser sa qualité pour agir. L'AFJ fait valoir qu'elle a pour but statutaire de défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des tiers et de garantir la liberté et l'indépendance de la presse. A ce titre, elle est intéressée à faire respecter une certaine ligne de conduite dans le monde journalistique. Elle ajoute qu'en l'espèce, elle n'agit pas en qualité de représentante de l'auteur de l'article.

E. 2

L'art. 16 AF AIEP (récemment révisé par l'AF du 18 décembre 1987 sur la radiodiffusion par satellite, RS 784.402) prévoit que, si le diffuseur dispose d'un organe compétent, l'AIEP ne connaît des réclamations visant les émissions que si cet organe s'est déjà

prononcé. Dans le cas d'espèce, la Commission, qui est l'organe compétent du diffuseur, a pris position dans sa décision du 14 décembre 1988. La condition de l'art. 16 précité est donc satisfaite. L'AIEP estime, pour sa part, que cet art. 16 ne lui donne pas pour tâche de veiller à l'observation des règles relatives à l'organe local. Il lui échoit seulement de vérifier que les plaintes qui ont pour objet une émission d'un diffuseur local ont été préalablement portées devant cet organe. Il ne lui appartient pas, en revanche, de se déterminer sur la portée des dispositions

E. 3

(Questions formelles)

E. 4

bonne information, considérant que la défense d'un tel intérêt général était suffisamment assurée par la voie de la plainte populaire de l'art. 14 let. a AF AIEP (cf. en ce sens, BO CE 1982 465).

E. 5

L'AFJ fait valoir qu'elle est particulièrement concernée par l'objet des émissions car, en tant qu'association qui regroupe 95% des journalistes professionnels de l'information dans le canton de Fribourg, elle est chargée, conformément à l'art. 3 de ses statuts, de défendre les intérêts et les droits de ses membres et de garantir la liberté et l'indépendance de la presse; les émissions contestées ont touché à l'essence même de son domaine d'activité en présentant les faits de façon unilatérale et en dénigrant un journaliste inscrit au registre professionnel et son travail d'information.

E. 5.1

Il ressort de l'état des faits que l'AFJ n'a pas été personnellement mise en cause dans les émissions attaquées.

E. 5.2

Par ailleurs, l'AFJ ne peut invoquer son intérêt statutaire à garantir une bonne information pour justifier de sa qualité pour agir, car l'AF AIEP ne prévoit pas ce cas de légitimation (cf. consid. 4 in fine).

E. 5.3

Il n'y a pas non plus de lien particulier suffisant, au sens de l'art. 14 let. c AF AIEP entre le sujet des émissions et l'activité de l'AFJ. Certes le fait que le diffuseur ait choisi de parler d'un «produit journalistique» devait intéresser particulièrement l'AFJ et ses membres, mais cet intérêt accru ne saurait constituer, entre l'objet des émissions contestées et l'association même, ce lien étroit qui, de par sa spécificité et son intensité, finit par distinguer l'intéressé, en l'occurrence l'AFJ, du reste des téléspectateurs. Dans le cas d'espèce, les émissions n'ont pas prétendu tirer d'un cas particulier - l'article de presse incriminé - un exemple du travail journalistique de la presse écrite en général; elles n'ont, à aucun moment, situé le problème au niveau abstrait de l'exercice de la profession de journaliste. Elles sont demeurées au niveau du cas concret, en traitant d'un article précis ainsi que d'un journaliste déterminé et parfaitement identifiable.

E. 5.4

Enfin, c'est en vain que l'AFJ se prévaut de son but statutaire de défense des intérêts et des droits de ses membres. Selon une jurisprudence constante du TF que l'AIEP reprend à son compte, une telle disposition ne permet de reconnaître la qualité de l'association que si l'acte attaqué (en l'espèce, les deux émissions litigieuses) a mis en cause un grand nombre de ses membres (notamment ATF 109 Ia 119). En l'occurrence, un seul d'entre eux a été touché, qui n'a d'ailleurs pas déposé plainte et n'a pas davantage demandé à l'association de défendre ses intérêts. En conclusion, l'autorité considère que l'AFJ n'a pas la qualité pour agir au sens de l'art. 14 AF AIEP. La plainte est donc irrecevable et l'autorité ne peut entrer en matière.

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 55.20 - Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 20 septembre 1989 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1991 Année Anno Band 55 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 328 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.